

Amendements statutaires adoptés au Congrès national du SCFP de 2023

AMENDEMENTS STATUTAIRES

C2

LE SCFP DOIT :

Modifier ses statuts nationaux afin d'abolir le Comité exécutif national et faire en sorte que les vice-présidentes générales et vice-présidents généraux, le CEN ou les deux assument les rôles et responsabilités de celui-ci.

1. Modifier l'article 4.2 comme suit :

4.2 Conseils régionaux

(a) Le syndicat national peut accorder une charte à un conseil régional pour une région d'une province à la demande d'au moins cinq sections locales à charte de la région. Le Comité Conseil exécutif national décide du secteur géographique de chaque conseil régional. Seules les sections locales à charte de la région peuvent se joindre à un conseil régional.

2. Modifier l'article 5.1 comme suit :

5.1 Structure

La gouvernance et la structure du syndicat sont les suivantes :

- (a) Congrès
- (b) Conseil exécutif national
- ~~(c)~~ ~~Comité exécutif national~~
- ~~(d)~~ Dirigeants nationaux
- ~~(e)~~ Divisions provinciales
- ~~(f)~~ Conseils régionaux
- ~~(g)~~ Divisions de service
- ~~(h)~~ Syndicats provinciaux
- ~~(i)~~ Sections locales

3. Modifier les articles 6.9 et 6.10 comme suit :

6.9 Comité des lettres de créance

Le ~~Comité~~ **Comité Conseil** exécutif national nomme un comité des lettres de créance d'au moins trois membres avant le début du congrès. Seuls les membres qui ont soumis des lettres de créance peuvent être nommés au comité. Le comité se réunit avant le congrès pour décider de la validité des formulaires de lettres de créance reçus par le secrétaire-trésorier national. Le comité inscrit les délégués dont les lettres de créance sont valides. Le comité présente un rapport au congrès la première journée et au besoin par la suite. Toute décision du comité peut faire l'objet d'un appel au ~~Comité exécutif national~~ ou au Conseil exécutif national, ainsi qu'au congrès.

6.10 Comités du congrès

Le ~~Comité~~ **Comité Conseil** exécutif national nomme les comités nécessaires au congrès. **Les dirigeants nationaux peuvent** demander à n'importe lequel des comités de se réunir avant le congrès pour s'acquitter de ses fonctions.

AMENDEMENTS STATUTAIRES

C2
(suite)

4. Modifier les articles 7.8 (b), (c) et (e) comme suit :

7.8 Tutelle

- (b) Le ~~Comité~~ **Conseil** exécutif national examine la décision de placer l'organisme à charte sous tutelle dans les ~~14~~ **21** jours. Le ~~Comité~~ **Conseil** peut approuver ou annuler la décision. Si la décision est approuvée, l'administrateur continue à exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires. Si la décision est annulée, l'administrateur cesse d'exercer son autorité sur l'organisme à charte et ses affaires dans les deux jours suivants. La décision du ~~Comité~~ **Conseil** est communiquée au président et au secrétaire-trésorier de l'organisme à charte.
- (c) Le Conseil exécutif national examine la ~~mesure prise par le président national et la décision du Comité exécutif national~~ **décision de placer l'organisme à charte sous tutelle** à sa réunion suivante. Un avis d'au moins sept jours quant à la date et au lieu de la réunion sera donné à l'organisme à charte. Tout dirigeant ou membre de l'exécutif de l'organisme à charte peut demander à prendre la parole à la réunion du Conseil et a toute latitude raisonnable pour ce faire. **Le Conseil peut décider de poursuivre ou de lever la tutelle. La décision du Conseil est communiquée au président et au secrétaire-trésorier de l'organisme à charte.**
- (e) Les décisions visant à placer un organisme à charte sous tutelle et les décisions du ~~Comité exécutif national et du~~ Conseil exécutif national font l'objet d'un compte-rendu au congrès régulier suivant.

5. Modifier l'article 9.2 (a) comme suit :

9.2 Président national

- (a) Le président national est le chef de la direction du syndicat national. Le président national exerce sa surveillance sur les affaires du syndicat, signe tous les documents officiels et préside au congrès et aux réunions du Conseil exécutif national ~~et du Comité exécutif national~~.

6. Modifier les articles 9.3 (d), (e) et (j) comme suit :

9.3 Secrétaire-trésorier national

- (d) Le secrétaire-trésorier national prépare un budget des dépenses prévues du syndicat national pour le prochain exercice financier. Le secrétaire-trésorier national présente le budget au ~~Comité exécutif national~~. ~~Le Comité exécutif national présente le budget au~~ Conseil exécutif national avant le début de l'exercice financier. Le Conseil exécutif national peut modifier le budget et doit l'approuver au plus tard 30 jours après le début de l'exercice financier.
- (e) Le secrétaire-trésorier national est responsable des livres, documents, dossiers et biens du syndicat national. Le président national, ~~le Comité exécutif national~~ et le Conseil exécutif national peuvent vérifier les livres, documents, dossiers et biens du syndicat national en tout temps.
- (j) Le secrétaire-trésorier national envoie l'avis de convocation au congrès et agit à titre de secrétaire au congrès. Le secrétaire-trésorier national voit à la tenue des procès-verbaux des travaux du congrès et des réunions du Conseil exécutif national ~~et du Comité exécutif national~~. Un rapport au congrès est envoyé aux organismes à charte dans un délai raisonnable suivant la fin du congrès.

AMENDEMENTS STATUTAIRES

<p>C2 (suite)</p>	<p>7. Modifier les articles 9.5 (d) et (f) comme suit :</p> <p>9.5 Embauche du personnel</p> <p>(d) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs régionaux adjoints, avec l'approbation du Comité Conseil exécutif national.</p> <p>(f) Les dirigeants nationaux nomment les directeurs adjoints de services, avec l'approbation du Comité Conseil exécutif national.</p> <p>8. Modifier l'article 11.12 comme suit :</p> <p>11.12 Cautionnement des dirigeants et employés</p> <p>Le Comité exécutif national décide Les dirigeants nationaux décident quels dirigeants ou employés font l'objet d'un cautionnement. Le Comité décide Les dirigeants décident du montant du cautionnement et approuvent la société de cautionnement. Le cautionnement entre en vigueur lorsque le dirigeant ou l'employé entre en fonction. Le président national a la garde du cautionnement, dont le coût est assumé par le syndicat national.</p> <p>9. Supprimer l'article VIII et renuméroter les articles restants.</p>
<p>C20</p>	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>Corriger une divergence entre les versions française et anglaise des statuts nationaux en modifiant l'article 11.3 (d) de la version française comme suit :</p> <p>11.3 Tenue des élections (...) (d) Toutes les élections en plénière au congrès se tiennent par vote électronique.</p>
<p>C22</p>	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>Modifier les articles 11.7 (a) et (b) comme suit :</p> <p>11.7 Serment de mise en candidature et de fonction</p> <p>(a) Un candidat qui accepte de se présenter à une élection doit prononcer communiquer ou affirmer clairement et distinctement le serment qui suit :</p> <p>« Je promets d'appuyer les statuts, les objectifs, les principes et les politiques du Syndicat canadien de la fonction publique. »</p> <p>(b) Un candidat qui est élu doit s'avancer vers l'estrade et prononcer communiquer ou affirmer clairement et distinctement le serment qui suit :</p>

AMENDEMENTS STATUTAIRES

C23	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>Modifier l'article 14.1 des statuts nationaux afin d'en supprimer le point (f) :</p> <p>14.1 Revenus</p> <p>Les revenus du syndicat national proviennent des sources suivantes :</p> <p>a) Chaque division provinciale paie 25 \$ par exercice financier.</p> <p>b) Chaque conseil de district paie 5 \$ par exercice financier.</p> <p>c) Chaque division de service paie 10 \$ par exercice financier.</p> <p>d) Chaque section locale ou syndicat provincial paiera une capitation mensuelle au nom de tous les travailleurs, incluant les bénéficiaires de la formule Rand, de 0,85 % des salaires mensuels réguliers moyens. La capitation doit être versée au plus tard la dernière journée du mois suivant.</p> <p>e) Si la Caisse nationale de grève tombe sous le niveau des 15 millions de dollars, chaque section locale ou syndicat provincial versera une capitation mensuelle additionnelle de 0,04 % des salaires mensuels de base moyens de la section locale ou du syndicat provincial, jusqu'à ce que la Caisse nationale de grève atteigne 25 millions de dollars.</p> <p>f) Chaque section locale ou syndicat provincial devra verser 1 \$ pour la demande d'adhésion de chaque membre.</p>
C27	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>1. Modifier l'annexe A « Règles de procédure » de ses statuts nationaux comme suit :</p> <p>A.5 Le proposeur d'une motion peut parler cinq minutes. Toutes les autres interventions sont limitées à trois minutes. <u>Le débat alterne, le cas échéant, entre les orateurs pour et les orateurs contre.</u></p>
C30	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>Éliminer l'exigence de droits d'adhésion en modifiant les statuts nationaux comme suit.</p> <p>1. Modifier l'article B.3.8 comme suit :</p> <p>B.3.8 Paiements et rapport au syndicat national</p> <p>Le secrétaire-trésorier fait parvenir au secrétaire-trésorier national les sommes dues au syndicat national chaque mois, au plus tard le dernier jour du mois suivant. Les sommes dues incluent les droits d'adhésion de 1 \$ pour chaque personne admise et la capitation sur les cotisations perçues par la section locale. Le secrétaire-trésorier fait également parvenir un rapport mensuel officiel au secrétaire-trésorier national en utilisant le formulaire fourni à cet effet. Le rapport mensuel officiel mentionne le nombre de membres admis, réintégrés, suspendus et expulsés et le nombre de membres pour lesquels la capitation est payée.</p> <p>2. Modifier l'article B.4.1 comme suit :</p> <p>B.4.1 Droits d'adhésion et de réadmission</p> <p>Une section locale exige peut exiger des droits d'adhésion et de réadmission qui peuvent varier entre 1 \$ et 10 \$. Si une division de service est autorisée à décider du montant des droits d'adhésion ou de réadmission de ses sections locales, elle respecte la procédure établie dans les règlements de la division de service.</p>

AMENDEMENTS STATUTAIRES

C30 (suite)	<p>3. Modifier l'article B.8.1 comme suit :</p> <p>B.8.1 Demande d'adhésion</p> <p>Un employé qui travaille dans la compétence d'une section locale ou un représentant à temps plein du syndicat national peuvent présenter une demande d'adhésion en remplissant et en signant une demande d'adhésion et en payant un les droit d'adhésion établi par la section locale ou par le syndicat national pendant la campagne de syndicalisation. Un employé qui travaille dans la compétence d'une section locale ou un représentant à temps plein du syndicat national qui devient dirigeant ou membre officiel à temps plein d'une centrale syndicale peut aussi présenter une demande d'adhésion de la même manière.</p>
C36	<p>LE SCFP DOIT :</p> <p>1. Modifier l'article F.3 :</p> <ul style="list-style-type: none">a. pour mettre à jour le déroulement de l'examen initial des plaintes;b. pour indiquer que l'examen sera effectué par un « personne qui évalue la recevabilité » plutôt que par un « enquêteur ». En anglais, le terme proposé est « assessor »;c. pour préciser que le réexamen en F.3 est effectué par une deuxième personne qui évalue la recevabilité désignée par le président national; <p>comme suit :</p> <p>F.3 Détermination de la suffisance de la preuve</p> <ul style="list-style-type: none">(a) Le président national nomme une personne un enquêteur pour examiner évaluer la recevabilité de la plainte et déterminer si elle satisfait aux exigences énoncées à l'article F.2 et s'il y a suffisamment de preuve pour démontrer une infraction. L'évaluateur L'enquêteur rend compte de ses conclusions et recommandations au président national, au plaignant et à l'intimé dans les 30 jours de sa nomination. À la demande de l'évaluateur, le président national peut prolonger ce délai tel que requis dans les circonstances.(b) L'enquêteur rencontre le plaignant et l'intimé, soit en personne, soit par téléconférence. Si la plainte est incomplète, l'évaluateur demande les informations ou documents manquants au plaignant par écrit. Le plaignant dispose de 10 jours à compter de la réception de la correspondance de l'évaluateur pour remettre le matériel requis. La plainte n'est pas traitée tant qu'elle n'est pas complète et, pendant ce temps, le délai de rapport de l'évaluateur est suspendu.(c) L'évaluateur peut rencontrer le plaignant et l'intimé, soit en personne, soit par téléconférence. Lors de ces rencontres, il passe en revue le processus de l'annexe F.(d) Le président national communique la décision de l'évaluateur au plaignant, à l'intimé et au secrétaire archiviste de la section locale.

<p>C36 (suite)</p>	<p>(ee) Le plaignant peut demande au président national le réexamen de la décision de l'évaluateur en appeler de la décision selon laquelle il n'y a pas suffisamment de preuve pour démontrer une infraction et ce, dans les 14 jours de sa réception. Le président national, dans les 14 jours de la réception d'un appel, nomme trois membres du Conseil exécutif national pour entendre l'appel et rendre une décision dès que possible. À la réception d'une telle demande, le président national désigne un autre évaluateur pour examiner la décision dans les plus brefs délais.</p> <p>(f) Une demande de réexamen de la décision de l'évaluateur n'est pas une occasion pour le plaignant de plaider de nouveau sa cause. Le réexamen n'est accordé que dans les circonstances très limitées suivantes :</p> <p>i) des faits nouveaux que le plaignant n'aurait pas pu porter à l'attention de l'évaluateur et qui aurait probablement amené une conclusion différente;</p> <p>ii) une erreur de fait ou de droit qui jette un sérieux doute sur l'interprétation des statuts;</p> <p>iii) ou un manquement aux règles de justice naturelle.</p> <p>(g) La décision relative à la demande de réexamen est définitive et contraignante.</p> <p>(h) Le président national communique la décision définitive au plaignant, à l'intimé et au secrétaire archiviste de la section locale.</p>
------------------------	--

db/sepb491